

SERVICES À L'INTENTION DES

*Victimes
d'actes
criminels*



Le Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick (SPEIJ-NB) est une organisation à but non lucratif qui cherche à fournir à la population du Nouveau-Brunswick de l'information en matière juridique.

Le SPEIJ-NB reçoit une aide financière et matérielle du ministère de la Justice du Canada, de la Fondation pour l'avancement du droit du Nouveau-Brunswick et du ministère de la Justice du Nouveau-Brunswick. Le projet qui a mené à la rédaction du présent dépliant a été financé par le ministère de la Justice du Canada.

Nous désirons souligner avec gratitude l'apport de la Direction des services aux victimes du ministère de la Sécurité publique du Nouveau-Brunswick ainsi que du Centre de la politique concernant les victimes du ministère de la Justice du Canada.

Le présent dépliant ne constitue pas un énoncé exhaustif du droit en la matière et les lois sont modifiées périodiquement. Si vous avez besoin de conseils au sujet de votre situation personnelle, veuillez communiquer avec un avocat.

Publié par :



**Service public d'éducation
et d'information juridiques
du Nouveau-Brunswick**

**Case postale 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5H1**

**Téléphone : (506) 453-5369
Télécopieur : (506) 462-5193**

Courriel : pleisnb@web.ca

www.legal-info-legale.nb.ca

Mars 2004

ISBN 1-55137-4250

Introduction

Si vous êtes victime d'un acte criminel, vous avez un rôle important à jouer dans l'administration de la justice pénale. Le Programme des services aux victimes du ministère de la Sécurité publique peut vous venir en aide au fur et à mesure que votre dossier suit son cours devant le tribunal pénal en vous offrant les services suivants :

- Des renseignements sur le système de justice pénale, y compris au sujet des démarches extrajudiciaires (les mesures prises hors cour) et du processus judiciaire;
- L'orientation vers le counselling afin d'aider à faire face au traumatisme de la victimisation;
- La préparation de la comparution et le soutien devant le tribunal;
- Des renseignements au sujet des prestations financières dont peuvent se prévaloir les victimes d'actes criminels et des recours qui sont à leur disposition;
- L'aide à la préparation de la déclaration de la victime si l'accusé est déclaré coupable;
- Des renseignements sur la peine infligée si l'accusé est déclaré coupable;
- Un avis de la mise en liberté du contrevenant s'il a été incarcéré.

Renseignements sur l'administration de la justice pénale

La Direction des services aux victimes est à la disposition de toutes les victimes d'actes criminels au Nouveau-Brunswick. Si vous avez été victime d'un crime commis par un adolescent, le système de justice pénale n'est pas le même que si vous aviez été victime d'un crime commis par un adulte.

Lorsqu'un adolescent est accusé d'un acte criminel, son dossier peut être traité à l'extérieur du système judiciaire (au moyen de mesures extrajudiciaires) ou être soumis au Tribunal pour adolescents. Les membres du personnel de la Direction des services aux victimes vous expliqueront la façon dont votre dossier sera traité et les renseignements que vous avez le droit d'obtenir en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.



Si votre dossier est soumis au tribunal, les membres du personnel de la Direction des services aux victimes pourront vous rendre les services suivants :

- Ils vous expliqueront la procédure et le rôle que vous allez jouer au cours de l'instance;
- Ils répondront à vos questions au sujet des tribunaux, des différents officiers de justice (le juge, le procureur de la Couronne, l'avocat de la défense) et de l'accusé;
- Ils vous donneront des conseils au sujet des démarches que vous devrez accomplir pour obtenir l'indemnité versée aux témoins si vous êtes tenu de faire une déposition;
- Ils vous fourniront des renseignements sur les ordonnances de non-publication, au besoin;
- Ils vous fourniront des renseignements sur la façon de préparer une **déclaration de la victime sur les répercussions du crime** si l'accusé est déclaré coupable;
- Ils vous fourniront des renseignements au sujet de la peine infligée à l'accusé et de la façon de vous inscrire pour obtenir des renseignements sur la mise en liberté du contrevenant s'il a été incarcéré.

Orientation vers les services de counselling

Si vous éprouvez des difficultés d'ordre psychologique en raison du crime dont vous avez été victime ou si vous pensez que vous ne serez pas en mesure de témoigner devant le tribunal parce que vous ressentez de l'anxiété, communiquez avec la Direction des services aux victimes du ministère de la Sécurité publique, qui pourra vous orienter vers un thérapeute approuvé de votre choix. La Direction des services aux victimes pourrait payer directement les frais liés aux services que le thérapeute vous offrira, jusqu'à concurrence de 1 000 \$ dans le cas du *counselling post-traumatique* et de 1 000 \$ également s'il s'agit de *counselling à court terme*.

COUNSELLING POST-TRAUMATIQUE

L'acte criminel peut vous traumatiser et vous occasionner de l'anxiété et des craintes à un point tel que vous pourriez être incapable de témoigner. Les séances de counselling post-traumatique débutent normalement peu de temps après le crime. Elles visent à vous aider à être en mesure de faire votre déposition devant le tribunal. Au cours des séances, les thérapeutes doivent s'abstenir de discuter avec vous des faits en cause, car cela pourrait nuire à la preuve.



COUNSELLING À COURT TERME

Le counselling à court terme a pour but de vous aider à faire face aux séquelles psychologiques qui sont associées au fait que vous avez été victime d'un acte criminel de façon à vous permettre de tourner la page. Le counselling à court terme est offert dans le cadre du Programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels.

Dans tous les cas, le counselling doit porter expressément sur les répercussions du crime, et la Direction des services aux victimes du ministère de la Sécurité publique doit approuver les séances avec le thérapeute. Avant de recevoir de l'aide financière de la Direction des services aux victimes, vous devez vous prévaloir de toute la protection dont vous disposez dans le cadre d'une police d'assurance ou d'un programme d'aide aux employés.

Les membres du personnel de la Direction des services aux victimes vous donneront la liste des thérapeutes approuvés dans votre région, à même laquelle vous devrez faire votre choix. La Direction des services aux victimes prendra ensuite les dispositions pour vous faire rencontrer le thérapeute que vous aurez choisi. La Direction des services aux victimes ne rembourse pas les rendez-vous auxquels vous ne vous présentez pas ou que vous annulez.

Les victimes (mineures) âgées de moins de 19 ans doivent présenter le consentement signé d'un parent ou de leur tuteur pour avoir accès aux services de counselling.

Préparation de la comparution et soutien devant le tribunal

Se présenter devant le tribunal peut éveiller des sentiments d'anxiété, en particulier si on ne sait pas ce qu'il faut faire. Les membres du personnel de la Direction des services aux victimes peuvent vous aider à vous préparer à comparaître devant le tribunal. Les coordonnateurs et les bénévoles de la Direction des services aux victimes ne sont pas les avocats ni les conseillers juridiques des victimes. Si vous désirez discuter d'éléments de preuve en particulier, ils prendront les dispositions nécessaires pour vous permettre de rencontrer le procureur de la Couronne qui est responsable de votre dossier.

Cependant, les membres du personnel de la Direction des services aux victimes peuvent vous expliquer ce qui se passe dans la salle d'audience, vous parler des rôles et des responsabilités des différents officiers qui s'occupent de la justice pénale et vous indiquer ce qu'on pourrait attendre de vous quand vous témoignerez. En outre, les membres du personnel de la Direction des services aux victimes peuvent vous faire visiter la salle d'audience avant le procès, vous aider à déterminer les besoins particuliers que vous pourriez avoir comme témoin (problème d'ordre médical, besoin d'un interprète, etc.) et prendre les mesures qui s'imposent pour faire installer des paravents dans la salle d'audience dans les cas qui l'exigent, en particulier si la victime est un enfant.

N'oubliez pas que si vous êtes cité à comparaître, vous devrez vous présenter devant le tribunal pour rendre témoignage. Il vous incombe de vous rendre au palais de justice. Si vous en êtes incapable, vous devez appeler le procureur de la Couronne ou le service de police pour le prévenir. Si quelqu'un vous fait des menaces ou vous offre un pot-de-vin pour influencer votre témoignage, appelez immédiatement la police ou le procureur de la Couronne, car il s'agit d'une infraction criminelle grave (pour de plus amples renseignements à ce sujet, consultez le dépliant intitulé *Ce que tout témoin devrait savoir*).

RÔLE DES MÉDIAS - ORDONNANCES DE NON-PUBLICATION

Les médias font souvent des reportages au sujet des instances devant les tribunaux. Il arrive cependant que le tribunal constate que les victimes ou les témoins pourraient subir un préjudice important ou être la cible de représailles si leurs noms étaient rendus publics. Dans ce cas, le tribunal peut prononcer une **ordonnance de non-publication** dans le but d'interdire aux membres du public et aux représentants des médias de divulguer le nom d'une victime ou d'un témoin.



À titre de victime, vous pouvez personnellement vous adresser au tribunal pour demander que le juge rende une ordonnance de non-publication, ou vous pouvez demander au procureur de la Couronne de le faire à votre place.

Lorsqu'il s'agit d'une infraction à caractère sexuel, les tribunaux prononcent systématiquement une ordonnance de non-publication dans le but de protéger l'identité des victimes (peu importe leur âge) ainsi que celle des témoins de ces infractions qui sont âgés de moins de 18 ans.

Les membres du personnel de la Direction des services aux victimes peuvent vous fournir de plus amples renseignements au sujet des ordonnances de non-publication.

Aide à la préparation de la déclaration de la victime

À titre de victime d'un acte criminel, vous avez le droit de préparer une **déclaration de la victime sur les répercussions du crime** si l'accusé avoue sa culpabilité ou est déclaré coupable. La **déclaration de la victime** est une description écrite que vous rédigerez à l'intention du tribunal et dans laquelle vous expliquerez dans vos propres mots les conséquences physiques, psychologiques et financières que le crime a eues pour vous. Le juge tiendra compte de votre déclaration dans la détermination de la peine qu'il imposera au contrevenant (pour de plus amples renseignements à ce sujet, consultez le dépliant intitulé **Déclaration de la victime sur les répercussions du crime**).



Prestations financières et recours à la disposition des victimes d'actes criminels

PROGRAMME D'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

Si vous avez subi des préjudices corporels ou des pertes qui sont directement imputables au crime dont vous avez été victime, vous pourriez être admissible aux prestations versées dans le cadre du **Programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels**. Les indemnités disponibles pourront vous aider à faire face aux dépenses qui ne vous seraient pas remboursées par ailleurs, comme le coût des soins médicaux et dentaires ainsi que de la physiothérapie et les frais d'obsèques, de déménagement et de garde d'enfants. La valeur maximale de l'indemnité qui peut être versée dans le cadre de ce programme se chiffre à 5 000 \$, et toutes les prestations sont plafonnées.

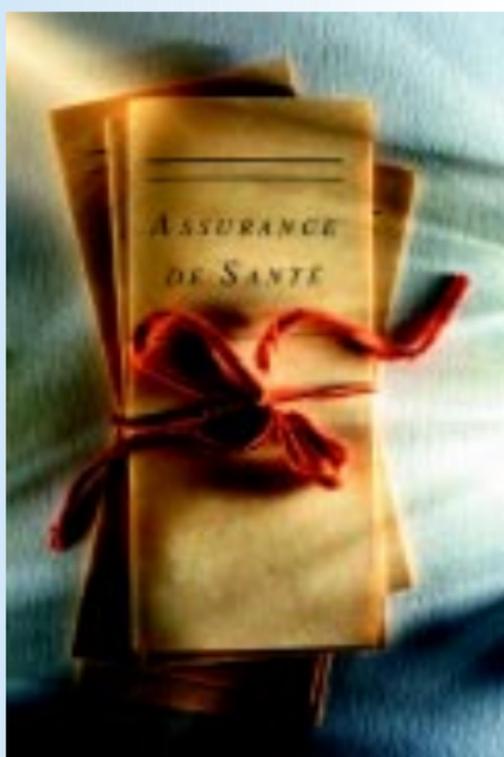
Ne tardez pas à présenter votre demande, car vous disposez seulement *d'une année* après la date du crime pour le faire. Si vous avez été victime d'une infraction de nature sexuelle, vous devez présenter votre demande *dans l'année qui suit* la date à laquelle vous avez signalé l'infraction à la police.

Les membres du personnel de la Direction des services aux victimes peuvent vous indiquer si vous avez droit à une indemnité. Pour être admissible, vous devez collaborer avec les policiers. Si des accusations sont portées, vous devrez coopérer pendant tout le processus judiciaire. Si la victime est âgée de moins de 19 ans ou si elle est incapable de présenter une demande, un parent ou un tuteur peut le faire à sa place.

AUTRES PRESTATIONS ET RECOURS

Les victimes de crimes contre les biens et d'infractions relatives à la conduite d'un véhicule *ne sont pas* admissibles aux prestations versées dans le cadre du Programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels. Elles pourraient cependant avoir droit à d'autres genres de prestations financières, selon les circonstances dans lesquelles elles se trouvent. Voici certaines possibilités que la victime ou ses survivants devraient examiner :

- la restitution;
- la *Loi sur les accidents mortels*;
- le Fonds de couverture des automobilistes non assurés;
- les régimes d'assurance (p. ex. : Croix bleue, assurance automobile, programme d'aide aux employés);
- les poursuites civiles.



Vous pourrez discuter de ces solutions avec les membres du personnel de la Direction des services aux victimes.

Renseignements sur la peine infligée

Si vous le désirez une fois que l'instance est terminée, les membres du personnel des Services aux victimes vous expliqueront ce qui s'est passé et ce que cela signifie pour vous en tant que victime. Ils pourront vous renseigner au sujet de ce qui suit :

- La peine infligée à l'issue du procès ou la « conclusion de l'affaire » (p. ex. :
absolution, probation, condamnation avec sursis, incarcération);
- Si le contrevenant fait l'objet d'une surveillance au sein de la collectivité (si le tribunal lui a imposé une probation ou une condamnation avec sursis), on vous expliquera la nature de cette surveillance ainsi que les conditions qui pourraient vous concerner (comme une interdiction d'entrer en contact avec vous ou de s'approcher à moins d'une certaine distance de votre domicile), et on vous dira ce que vous devez faire si le contrevenant manque à une condition de sa peine qui vous concerne expressément;
- La possibilité que le contrevenant interjette appel de sa condamnation ou de sa peine, et le moment où vous pourrez le savoir.

Avis à la victime de la mise en liberté du contrevenant

Certaines victimes ne veulent plus entendre parler du contrevenant après le procès, mais d'autres désirent être tenues au courant. Les membres du personnel Direction des services aux victimes peuvent vous expliquer les façons d'obtenir des renseignements au sujet du contrevenant et vous diriger vers les fonctionnaires concernés des services correctionnels. Les renseignements disponibles varient selon que le contrevenant relève des autorités fédérales ou des autorités provinciales et selon la nature du dossier. Les fonctionnaires des services correctionnels ne donnent pas systématiquement ces renseignements aux victimes ou à leur famille. Il faut présenter une demande écrite. Si vous désirez continuer à recevoir de l'information, vous devriez le signaler et fournir vos coordonnées à jour.

Au Nouveau-Brunswick, un contrevenant qui a été condamné à une peine d'emprisonnement de six mois ou plus à la suite d'une infraction à caractère sexuel ou qui a été condamné à une peine d'au moins un an en raison d'une infraction d'une autre nature peut purger sa peine dans un pénitencier fédéral. Pour obtenir des renseignements au sujet d'un contrevenant dans cette situation, la victime doit s'inscrire auprès de la Commission nationale des libérations conditionnelles.

Une fois que la victime est inscrite, elle a accès à ce qui suit :

CONTREVENANTS INCARCÉRÉS

- Un avis de la mise en liberté du contrevenant de la part de la Commission nationale des libérations conditionnelles qui a la responsabilité de fournir des renseignements au sujet des contrevenants en liberté conditionnelle d'un pénitencier fédéral ou d'un établissement correctionnel provincial;
- La date à laquelle le contrevenant pourra bénéficier de permissions de sortir avec ou sans escorte, d'un placement à l'extérieur, de la libération conditionnelle et de la mise en liberté d'office;
- Des renseignements au sujet de la destination du contrevenant après sa mise en liberté et de sa présence possible dans les environs quand il se rendra à cette destination;
- Les conditions qui régissent les permissions de sortir avec ou sans escorte, le placement à l'extérieur, la libération conditionnelle et la mise en liberté d'office d'un pénitencier fédéral.

Audiences de libération conditionnelle

Non seulement avez-vous le droit de faire et de présenter une ***déclaration de la victime*** lors de l'imposition de la peine au contrevenant, mais vous avez également le droit de faire et de présenter une ***déclaration de la victime*** lors de l'audience de la Commission nationale des libérations conditionnelles.

Pour exercer votre droit, vous devez :

- Vous inscrire auprès de la Commission nationale des libérations conditionnelles;
- Demander la permission d'assister à une audience de la Commission nationale des libérations conditionnelles et d'y présenter une déclaration de la victime mise à jour;
- Présenter votre déclaration par écrit (vous pouvez également lire votre déclaration en personne à l'audience de la Commission nationale des libérations conditionnelles ou l'enregistrer sur bande sonore ou vidéo);
- Payer vos dépenses si vous assistez à une audience de la Commission nationale des libérations conditionnelles.

CONTREVENANTS ATTEINTS DE TROUBLES MENTAUX

Le système de justice pénale a adopté des modalités spéciales à l'égard des contrevenants qui sont atteints de troubles mentaux. Si le tribunal statue que *l'accusé ne peut être tenu d'avoir responsabilité criminelle en raison d'un trouble mental*, la victime a quand même le droit de présenter une **déclaration de la victime** par écrit dont le tribunal devra tenir compte.

Si le tribunal prononce ce verdict :

- Il peut tenir une audience sur les mesures à prendre, au cours de laquelle vous pourrez présenter une **déclaration de la victime** par écrit, comme vous auriez pu le faire dans le cadre d'une audience en vue de l'imposition de la peine;

- Il peut renvoyer le dossier à une commission d'examen qui en disposera; la commission d'examen, mise sur pied en vertu du *Code criminel*, doit rendre une première décision quant au placement du contrevenant dans les 45 jours suivant la réception du dossier du tribunal;
- La commission d'examen, mise sur pied en vertu du *Code criminel*, tiendra compte de votre *déclaration de la victime* parmi les facteurs qu'elle examinera avant de prendre une décision (au sujet du placement et du traitement) à la suite d'un verdict de *non-responsabilité criminelle*.

Bureaux de la Directions des services aux victimes au Nouveau-Brunswick

Pour en savoir davantage au sujet de la Direction des services aux victimes du ministère de la Sécurité publique du Nouveau-Brunswick, communiquez avec le bureau le plus près de chez vous :

Bathurst	547-2924
Bouctouche	743-7251
Burton	357-4035
Campbellton	789-2388
Edmundston	735-2543
Fredericton	453-2768
Grand-Sault	473-7706
Miramichi	627-4065
Moncton	856-2875
Richibucto	523-7150
Saint-Jean	658-3742
Shediac	533-9100
St. Stephen	466-7414
Tracadie-Sheila	394-3690
Woodstock	325-4422